



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 99, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/43. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [46/36 L](#) du 9 décembre 1991, [47/52 L](#) du 15 décembre 1992, [48/75 E](#) du 16 décembre 1993, [49/75 C](#) du 15 décembre 1994, [50/70 D](#) du 12 décembre 1995, [51/45 H](#) du 10 décembre 1996, [52/38 R](#) du 9 décembre 1997, [53/77 V](#) du 4 décembre 1998, [54/54 O](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 U](#) du 20 novembre 2000, [56/24 Q](#) du 29 novembre 2001, [57/75](#) du 22 novembre 2002, [58/54](#) du 8 décembre 2003, [60/226](#) du 23 décembre 2005, [61/77](#) du 6 décembre 2006, [63/69](#) du 2 décembre 2008, [64/54](#) du 2 décembre 2009 et [66/39](#) du 2 décembre 2011, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

Accueillant avec satisfaction les rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, réunissant les informations reçues des États Membres pour 2009¹, 2010² et 2011³,

Se félicitant de la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution [46/36 L](#), où elle leur demandait de fournir les données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations plus générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant également que les États Membres qui étaient en mesure de le faire aient, dans le rapport annuel qu'ils communiquent au titre du Registre, fourni des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

¹ [A/65/133](#) et [Add.1](#) à 5.

² [A/66/127](#) et [Corr.1](#) et 2 et [Add.1](#).

³ [A/67/212](#) et [Corr.1](#) et 2 et [Add.1](#) et 2.



Se félicitant en outre de l'adoption, le 2 avril 2013, du Traité sur le commerce des armes⁴, ainsi que des signatures et des ratifications intervenues à ce jour, et de la plus grande transparence que cet instrument permettra d'instaurer dans le domaine des armements,

Exprimant l'espoir que le Traité entrera rapidement en vigueur,

Prenant note des débats consacrés à la transparence dans le domaine des armements qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement en 2010, en 2011 et en 2012,

Se déclarant préoccupée par la diminution du nombre des rapports communiqués au titre du Registre, et notamment par le faible nombre des rapports communiqués en 2012,

Soulignant qu'il convient d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution [46/36 L](#);

2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le groupe d'experts gouvernementaux de 2013⁵;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et les informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions [46/36 L](#) et [47/52 L](#), des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁶, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et dans ses appendices et annexes⁷, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁸, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁹, des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général¹⁰ et des recommandations figurant aux paragraphes 69 à 76 du rapport de 2013 du Secrétaire général⁵;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à fournir, en attendant les modifications qui pourront être apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne « Observations » du formulaire type de notification pour fournir des renseignements supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

5. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en

⁴ Voir résolution [67/234 B](#).

⁵ [A/68/140](#).

⁶ [A/52/316](#) et Corr.1 et 5.

⁷ [A/55/281](#).

⁸ [A/58/274](#).

⁹ [A/61/261](#).

¹⁰ [A/64/296](#).

se servant, s'ils le souhaitent, du formulaire type de notification adopté par le groupe d'experts gouvernementaux de 2006¹¹, ou selon toute autre méthode qu'ils jugeront appropriée ;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner le contenu du Registre et le taux de participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, notamment sur la question de savoir si le fait que les armes légères et de petit calibre ne fassent pas l'objet d'une catégorie dans le Registre a limité la portée de ce dernier et pesé directement sur leur décision d'y participer ou non, et leurs vues sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2016 dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 76 de son rapport de 2013, et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et la pertinence du Registre et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante et onzième session ;

c) Prie également le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, et invite les États en mesure de le faire à fournir une assistance en la matière si la demande leur en est faite, y compris en ce qui concerne la communication d'informations sur les armes légères et de petit calibre ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, de 2003, de 2006, de 2009 et de 2013 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

8. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

60^e séance plénière
5 décembre 2013

¹¹ A/61/261, annexes I et II.